

# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**

développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chavouoth

7 Juin 2003

Volume 1 – Lettre 28

5763

7 Sivan 5763

## Hil'hoth Chabbath

*Si mon enfant porte une pierre dans sa main, puis-je le soulever ? Est-ce considéré comme si je portais la pierre aussi ?*

Le *Choul'ban Aron'h*<sup>1</sup> nous apprend que si un enfant réclame son père, celui-ci peut le prendre (dans les cas où c'est permis) bien que l'enfant tienne une pierre dans sa main. Cependant, il ajoute que cela s'applique à condition que l'enfant risque de se rendre malade si on ne le prend pas. Autrement, cela est interdit, car on considère qu'en portant son enfant, c'est le père lui-même qui tient la pierre. Si l'enfant ne risque pas de se rendre malade, même s'il réclame son père, il est interdit de le soulever tant qu'il tient quelque chose de *mouqtsé*.

*Tossefoth* dans le traité *Chabbath 142a*, se demande si on doit faire lâcher la pierre à l'enfant avant de le prendre. Il répond que l'enfant risquerait de pleurer s'il devait renoncer à la pierre.

Autrement dit, nous avons une réaction en chaîne: si l'enfant risque de pleurer, il n'est pas nécessaire de lui faire lâcher l'objet *mouqtsé*; l'enfant peut être soulevé en tenant un objet *mouqtsé* s'il risque de tomber malade.

*Qu'en est-il s'il porte de l'argent ?*

Le *Choul'ban Aron'h* continue en précisant que si l'enfant tient de l'**argent**<sup>2</sup>, il est interdit de le prendre même si l'enfant risque de s'en rendre malade, parce que si l'argent tombait de la main de l'enfant, le père se pencherait certainement pour le ramasser, ce qui serait une manipulation directe de l'objet *mouqtsé*. Au contraire, si la **pierre** tombait de la main de l'enfant, le père ne se sentirait pas assez concerné pour la ramasser. (Cela ne signifie pas qu'il faille rester stoïque alors que son enfant se rend malade, cela signifie qu'il est interdit de le soulever avec de l'argent dans sa main, et il est du devoir des parents soit de le faire renoncer à l'argent soit de le remplacer par autre chose).

Rachi pense qu'il est même interdit de donner la main à un enfant qui tient de l'argent, de peur que l'argent ne tombe et que le père ne le ramasse, mais le *Ramban* n'est pas d'accord et le permet.

L'*Elya Raba* (cité par le *Biour Hala'ha*) estime que l'avis du *Ramban* peut être suivi en cas de maladie.

*Si une coupe de fruits contient une pierre, m'est-il permis de soulever la coupe ?*

Le *Choul'ban Aron'h*<sup>3</sup> ajoute qu'il est interdit de soulever une coupe de fruits contenant une pierre à l'intérieur, car d'après nos Sages, le transport du *mouqtsé* même à travers un autre objet, est interdit. C'est appelé *tiltoul min batsad* (transport indirect).

Quant à la manipulation de la coupe elle-même, la *Guemara* fixe certaines règles valables pour toute manipulation de *mouqtsé* par *tiltoul min batsad*.

|                                       | On a besoin que de la coupe       | On a besoin de la coupe et des fruits | On a besoin de la place occupée par la coupe             |
|---------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|--|
| Fruits fermes <sup>4</sup>            | Doit vider le contenu de la coupe | Vider la coupe et ramasser les fruits | Peut porter la coupe avec les fruits et la pierre dedans |
| Fruits mous ou trop mûrs <sup>5</sup> | Peut porter la coupe telle quelle | Peut porter la coupe telle quelle     | Peut porter la coupe telle quelle                        |

L'objet *mouqtsé* qui, dans ce cas, est la pierre, doit être renversé quand c'est possible. Donc, quand il y a des fruits fermes dans la coupe, le contenu doit être vidé et les fruits remis dans la coupe.

Si les fruits sont mous et risquent de s'abîmer s'ils sont renversés, on peut porter la coupe telle quelle.

Si on a besoin de la place occupée par la coupe, et qu'en renverser le contenu ne règlera pas le problème, la pierre restant à la place dont on a besoin, la coupe et son contenu peuvent être portés telles quelles.

Le *Choul'han Arou'h HaRav*<sup>6</sup> se demande pourquoi serait-il permis de porter la coupe avec la pierre (cas des fruits mûrs et mous) alors que l'enfant ne peut être porté que s'il réclame son père avec beaucoup d'insistance?

Il répond que nos Sages ont permis de porter indirectement un objet *mouqtsé* quand on a besoin d'un objet permis, à condition qu'on ne puisse pas écarter le *mouqtsé*, mais il est interdit de porter l'objet permis inutilement en raison du *mouqtsé*. Par conséquent, comme le père ne souhaite pas porter l'enfant à ce moment là, il lui est interdit de le faire, à moins que l'enfant ne réclame son père.

[1] *Siman* 309:1. Ces *hala'hoth* sont basées sur la *guemara Chabbath* 141b – 142a, et il est intéressant de s'y reporter.

[2] Il est évident que nous nous référons à de l'argent qui dérangerait le père s'il restait par terre. Si cependant c'est une pièce d'une valeur insignifiante telle que le père ne risque pas de s'arrêter pour la ramasser, la pièce suit la même règle qu'une pierre.

[3] *Siman* 309:3.

[4] Un fruit ferme ne s'abîmera pas s'il est renversé de la coupe.

[5] Un fruit mou se gâtera s'il est renversé de la coupe.

[6] *Siman* 309:1.

## Sujets de réflexion

Si j'ai oublié de l'argent sur mon oreiller avant Chabbath, mon oreiller est-il *mouqtsé*?

Quel suis-je supposé faire avec? Puis-je le faire glisser dans un tiroir?

La table du Chabbath devient-elle *mouqtsé* à cause des bougies de Chabbath?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur Chavouoth

On nous a enseigné qu'*Hachem*, avant de nous proposer d'accepter la *Torah*, a d'abord approché les nations et la leur a offerte. Elles ont refusé. Pourtant, la question qui se pose est qu'une partie de leur refus provenait du fait qu'elles n'étaient pas disposées à adhérer aux commandements (ne pas tuer, ne pas voler etc.) alors même qu'une partie des sept *mitsvoth noa'hiques* que les non-Juifs doivent respecter, concernent ces *mitsvoth* mêmes? Une réponse rapide est que l'ordre de "ne pas voler" des 613 *mitsvoth* est essentiellement adapté au bien-être des autres, tandis que celui de "ne pas voler" des 7 *mitsvoth* est là pour empêcher l'anarchie. On nous commande de penser à l'autre, que ce soit pour l'aider à charger ou décharger son animal ou sa voiture, pour ne pas l'embarrasser etc... Au moment du renouvellement de l'acceptation de la *Torah*, nous devons donc penser à la façon dont nous pouvons améliorer la vie des autres, et comme l'indique *Rabbenou Yonah* "de travailler constamment sur des moyens permettant de faire du bien à autrui".

## Iggereth Hagra – La lettre du Gaon de Vilna (22<sup>ème</sup> partie)

Le plus important est que par une telle étude, on acquiert un grand mérite, ainsi que nos Sages nous l'enseignent (*Avot* 6:1) : "Rabbi Meir a dit, ' Quiconque étudie la *Torah* pour l'amour de celle-ci mérite beaucoup de choses; et même, le monde entier est à son entière disposition.'" Vous devriez étudier le *Traité Avoth*, particulièrement *Avoth* de Rabbi Nathan et le *Traité Dere'h Eretz*, puisque le *Dere'h Eretz* (la civilité) est plus importante que l'étude de la *Torah*. Honorez autant votre belle-mère que l'arrière-grand-mère de vos enfants. Aussi traitez toujours chacun avec politesse et respect.

## A la mémoire de Gérard Eliahou fils de Hélène et Charles Finel Weil (25 Adar 5762)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**